



A Villeveyrac,  
Le 06/04/2023,

**Objet : Avis sur le projet de SCoT du Biterrois**

Mesdames et Messieurs les membres de la commission d'enquête,

La LPO a pour objet sur le territoire national et en tous lieux, d'agir dans les domaines de la recherche, de la connaissance, de la protection, de la conservation, de la défense, de la valorisation et de la reconquête de la nature et de la biodiversité.

Ce positionnement s'inscrit dans le cadre de l'action générale de la LPO aux niveaux international (BirdLife International), national (LPO France) et local (associations locales LPO).

Créée en 2006, notre structure départementale est depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 une Délégation Territoriale départementale de l'association locale LPO Occitanie (association loi 1901, agréée au titre de la protection de l'environnement) et continue d'œuvrer pour l'oiseau, la faune sauvage, la nature et l'Homme en luttant contre le déclin de la biodiversité par la connaissance, la protection, l'éducation et la mobilisation citoyenne dans le département.

C'est au regard de cet objet social que la LPO Occitanie - Délégation Territoriale Hérault (LPO DT Hérault) tient, par la présente, à contribuer à l'enquête publique concernant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Biterrois.

La LPO DT Hérault souligne l'effort de modération des chiffres de consommation d'espace entre la version du SCoT arrêtée le 15 décembre 2021 et cette nouvelle version arrêtée le 25 octobre 2022 et objet de la présente enquête publique, puisqu'en effet la nouvelle version du SCoT révisé a réduit de 19 % les estimations en besoin de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers en particulier grâce à une densification plus importante de l'habitat et par une diminution des logements vacants.

La LPO DT Hérault partage l'enjeu de limiter la consommation foncière et l'étalement urbain et d'axer une part importante du potentiel d'accueil sur une approche de densification du tissu urbain existant.

La LPO DT Hérault regrette cependant d'importantes omissions concernant les enjeux écologiques exposés et des prescriptions insuffisamment contraignantes ou ouvrant la porte à interprétation ou dérogation. Le DOO reste dans l'ensemble trop peu prescriptif et demeure une coquille vide ne constituant pas un document de nature à assurer la préservation nécessaire des espaces naturels agricoles et forestiers, des éléments de la Trame Verte et Bleue et des enjeux relatifs à la biodiversité exceptionnelle du territoire du SCoT du Biterrois.

La LPO DT Hérault souhaite de fait porter à la connaissance de la commission d'enquête et du grand public certains éléments la poussant à désapprouver certaines parties du SCoT tel qu'il a été porté à connaissance et défini à ce jour.

L'avis de la LPO DT Hérault est ainsi réputé **DEFAVORABLE** au vu des remarques ci-après formulées.

**LPO Occitanie délégation territoriale Hérault**

15, rue du Faucon crécerellette  
34560 VILLEVEYRAC

Mèl : [herault@lpo.fr](mailto:herault@lpo.fr) • Site : <https://herault.lpo.fr>

## - RAPPORT DE PRESENTATION

La LPO DT Hérault estime que l'état initial de l'environnement et l'évaluation environnementale souffrent d'un certain nombre de manques tant dans les informations que dans la méthodologie d'évaluation des incidences et qu'ainsi, les analyses qui en découlent, les conclusions et les orientations prises dans le projet de SCoT ne reflètent pas les objectifs affichés, tels que celui de la préservation de la biodiversité.

En effet, il apparaît, notamment dans le rapport de présentation et l'évaluation environnementale, l'absence de prise en compte des Plans Nationaux d'Actions (PNA), alors que le territoire est concerné par plusieurs d'entre eux : PNA en faveur des Pies-grièches, du Faucon crécerellette, de l'Outarde canepetière, de l'Aigle de Bonelli, du Lézard ocellé, de la Loutre d'Europe, des Chiroptères,... La seule prise en compte des zonages d'inventaires cités (ZNIEFF, zones humides,...) et des zonages de protection réglementaire (Natura 2000, RNN, RNR,...) ne peut suffire à intégrer l'ensemble des enjeux liés aux espèces remarquables d'un territoire puisque ces zonages ne couvrent pas l'entièreté des domaines vitaux de ces espèces à très forts enjeux de conservation.

Les périmètres des Plans Nationaux d'Actions en faveur des espèces protégées devraient être considérés pour la définition des réservoirs de biodiversité au vu de l'enjeu écologique et patrimonial de la préservation de ces espèces, ainsi que de leur rôle d'espèces parapluies, qui par leur présence sont accompagnées de tout un cortège de biodiversité liée à la qualité et à l'état de conservation de leurs habitats. Ainsi, au contraire de la méthodologie définie, la prise en compte dans les réservoirs de biodiversité et la conservation des domaines vitaux de ces espèces à PNA sont pour la LPO DT Hérault une priorité.

La LPO DT Hérault demande donc que les orientations prises dans le projet de SCoT soient revues et renforcées afin d'intégrer la nécessaire préservation de ces espèces, de leurs habitats et des enjeux écologiques occultés du présent document.

## - EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le postulat d'appréhender l'incidence du SCoT arrêté au regard de la situation passée est fort discutable. L'évaluation environnementale conclut page 74 que « le SCoT du Biterrois a des incidences positives sur l'environnement » puisqu'il « a pour principal objectif une réduction de la consommation d'espace, qui atteindra -55 % sur les 20 années d'application (par rapport à la période 2011-2021) ».

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme doit viser à s'assurer que les objectifs, principes ou règles posés par ce document prennent en compte les enjeux environnementaux du territoire concerné et qu'ils sont suffisamment exigeants ou encadrants pour éviter ou réduire les incidences des aménagements qui seront ensuite autorisés. En aucun cas l'évaluation environnementale peut se limiter à justifier que le document en question permet une prétendue amélioration par rapport à un document précédent.

La méthode d'évaluation serait pleinement déployée si elle permettait de comparer plusieurs scénarios entre eux, évalués au regard des incidences potentielles sur l'environnement : par exemple tester différents niveaux de prescription, différentes orientations dans les choix d'urbanisation, différentes armatures territoriales... sur les enjeux environnementaux pertinents et de retenir une stratégie les ayant pris en compte. Mais il n'en est rien.

De plus, les objectifs et orientations du DOO étant rarement chiffrés et territorialisés, et étant donné

### **LPO Occitanie délégation territoriale Hérault**

15, rue du Faucon crécerellette

34560 VILLEVEYRAC

Mèl : [herault@lpo.fr](mailto:herault@lpo.fr) • Site : <https://herault.lpo.fr>

*Association Loi 1901 déclarée le 28 janvier 2006 à la Préfecture de Montpellier (parution au JO du 27 février 2006)*

*Agréée au titre de la protection de la nature et de l'environnement dans le cadre régional*

*N° SIRET 492 583 208 000 78 - N°APE 9499Z - N°RNA W343000273*

certaines termes employés (ex : il est recommandé, préconisé,...), le SCoT se révèle peu prescriptif et laisse une grande liberté de déclinaison aux PLU(i). L'exercice d'évaluation environnementale du SCoT en devient de fait hasardeux puisque ce document reste une coquille vide, ne pouvant garantir les choix déclinés dans les PLU(i).

En page 64 puis 67 de l'évaluation environnementale, il est affirmé que « les sites Natura 2000 sont protégés par le DOO du SCoT » et que « les projets proposés par le SCoT n'ont aucune incidence significative directe sur les sites Natura 2000 du territoire » du fait de l'Orientation A3 - Objectif 1 (A3.1) qui précise que « les documents d'urbanisme locaux intègrent les réservoirs de biodiversité réglementaires au sein de leur projet d'aménagement afin de garantir leur fonctionnement écologique et leurs interactions avec les milieux naturels environnants. Les espèces et habitats étant à l'origine d'une protection réglementaire ne doivent pas être impactés. »

Doit-on comprendre qu'il s'agit d'une préconisation stricte et ferme, auquel cas le projet de parc de loisir situé en partie au sein du site Natura 2000 Collines du Narbonnais doit logiquement être retiré des projets proposés par le SCoT (du moins sa partie impactant le site Natura 2000) ? Idem pour l'extension de l'aéroport Béziers - Cap d'Agde. Ou bien les notions « d'intégration des réservoirs de biodiversité réglementaires au sein des PLU(i) » et « d'impact sur les espèces et habitats » peuvent être soumises à interprétation et libre déclinaison par les communes, notamment au travers de l'affichage de mesures de compensation pour justifier du non-impact ? Dans ce deuxième cas, l'évaluation des incidences du SCoT sur les sites Natura 2000 ne peut décemment plus conclure de manière formelle à l'absence d'incidences sur les sites Natura 2000.

D'autant plus que le document précise page 67 qu' « une étude approfondie devra néanmoins être réalisée à l'échelle communale afin d'identifier précisément les enjeux (espèces présentes, nombre, statut...) » démontrant bien la méconnaissance actuelle des incidences potentielles puisque les enjeux en présence ne sont eux-mêmes pas connus précisément.

La LPO DT Hérault tient également à souligner que l'enjeu lié à la présence de l'Outarde canepetière (espèce soumise à PNA) nichant au sein de la ZPS Est et sud de Béziers, et notamment à proximité directe de l'aéroport Béziers - Cap d'Agde n'a pas été pris en compte dans l'évaluation des incidences du projet d'extension de cet aéroport, l'évaluation argumentant seulement qu'il s'agit d'un site déjà perturbé (nuisances sonores) et que de fait les enjeux y seraient limités.

Toujours dans ce document, les mesures ERC proposées en page 68, ne répondent pas à l'enjeu premier qui doit être l'évitement. Il s'agit de mesures de réduction. Ou bien la formulation de ces mesures n'est à nouveau pas assez prescriptive : « il est recommandé », « il est préconisé », « éviter autant que possible »,...

Idem pour les mesures ERC concernant les documents de rang inférieur, les mesures générales et les mesures concernant certains taxons spécifiques présentées dans la suite du document.

Certaines sont d'ailleurs approximatives : page 72 : « Les travaux devront être réalisés en dehors des périodes de reproduction des différentes espèces de chiroptères (swarming) et/ou d'hibernage ». Quid de la période de mise bas et d'élevage des jeunes ? Les chiroptères présentent en effet une période de sensibilité accrue durant cette phase de leur cycle biologique (printemps-été) qui est bien différenciée de la période de reproduction (automne) et d'hibernation (hiver).

La LPO DT Hérault regrette, de plus, que ces mesures ne soient pas retranscrites dans le DOO afin d'avoir une réelle valeur opposable et s'imposer de fait aux documents de rang inférieur.

L'ensemble de ces dispositions amène à conclure que les incidences sur les enjeux Natura 2000 (habitats et espèces) ne sont pas écartées à ce stade et qu'elles restent potentiellement notables en

### **LPO Occitanie délégation territoriale Hérault**

15, rue du Faucon crécerellette  
34560 VILLEVEYRAC

Mèl : [herault@lpo.fr](mailto:herault@lpo.fr) • Site : <https://herault.lpo.fr>

*Association Loi 1901 déclarée le 28 janvier 2006 à la Préfecture de Montpellier (parution au JO du 27 février 2006)*

*Agréée au titre de la protection de la nature et de l'environnement dans le cadre régional*

*N° SIRET 492 583 208 000 78 - N°APE 9499Z - N°RNA W343000273*

contradiction avec les objectifs de préservation du PADD et du DOO, voire de la réglementation nationale et européenne. L'évaluation des incidences Natura 2000 est donc incomplète et des études ciblées, dans l'esprit de la démarche ERC, doivent donc être conduites afin d'écarter tout risque d'incidences notables sur l'environnement

La LPO DT Hérault demande donc à ce que le SCoT puisse démontrer par une étude complémentaire des incidences Natura 2000 et par une démarche ERC aboutie que les sites Natura 2000, les éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue et les espèces protégées (et notamment celles soumises à PNA) ne seront pas impactés de manière significative par la mise en œuvre du SCoT révisé, notamment en assurant l'évitement des enjeux forts.

#### - ARTICULATION AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES DE NIVEAU SUPERIEUR

La LPO DT Hérault rejoint totalement la remarque formulée par la MRAe de justifier la compatibilité du projet de SCoT avec les dispositions du SRADDET notamment sur la consommation d'espace et les objectifs pour 2040 de « zéro artificialisation nette » et de « zéro perte nette de biodiversité ». En effet, le SRADDET prévoit notamment dans sa règle n°11 relative à la sobriété foncière d'« engager pour chaque territoire une trajectoire phasée de réduction du rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, aux horizons 2030, 2035 et 2040 », permettant de parvenir à l'objectif de « réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à horizon 2040 ». Le rapport de présentation ne démontre pas s'inscrire dans cette trajectoire à horizon 2040, qui est aussi l'horizon du projet de SCoT.

#### - STRUCTURATION MULTIPOLAIRE DU TERRITOIRE

La LPO DT Hérault rejoint l'avis de la MRAe quant à l'incidence des déplacements liés à la structuration territoriale. Une meilleure évaluation des émissions de gaz à effet de serre induites serait attendue.

#### - ESPACES NATURELS ET AGRICOLES, TRAME VERTE ET BLEUE, TRAME NOIRE

La règle n°16 du SRADDET demande aux documents d'urbanisme de prendre des mesures locales de préservation, de maintien et de restauration des continuités écologiques qui contribuent à l'atteinte des objectifs par sous-trame énoncés par la Région dans le rapport d'objectifs, dont celui de « non perte nette de biodiversité à horizon 2040 ». Le rapport de présentation du SCoT ne démontre pas, s'inscrire dans ce niveau attendu de préservation.

La LPO DT Hérault reconnaît l'important travail de modélisation et d'identification des réservoirs et corridors écologiques du territoire du Biterrois. Ce travail représente une plus-value indéniable par rapport aux éléments présentés dans le SRCE.

Toutefois, si le projet de SCoT présente bien la plupart des réservoirs et corridors potentiels par sous-trame préconisée dans le SRCE, il manque les corridors de la sous-trame des milieux humides. Ce constat est flagrant sur la zone littorale ou les zones humides fragmentées par l'urbanisation ne sont pas connectées entre elles par des corridors sur les cartographies présentées.

Il manque également l'identification (ou du moins la représentation graphique) des corridors à

### **LPO Occitanie délégation territoriale Hérault**

15, rue du Faucon crécerellette

34560 VILLEVEYRAC

Mèl : [herault@lpo.fr](mailto:herault@lpo.fr) • Site : <https://herault.lpo.fr>

*Association Loi 1901 déclarée le 28 janvier 2006 à la Préfecture de Montpellier (parution au JO du 27 février 2006)*

*Agréée au titre de la protection de la nature et de l'environnement dans le cadre régional*

*N° SIRET 492 583 208 000 78 - N°APE 9499Z - N°RNA W343000273*

reconstituer pour chacune des sous-trames. Pour exemple, aucune cartographie ne présente les corridors à reconquérir/recréer entre les principaux boisements du territoire, trop éloignés pour apparaître comme corridors existants de la sous-trame des milieux boisés en sortie de la modélisation effectuée. Il en est de même pour les autres sous-trames.

La LPO DT Hérault regrette également que le SCoT ne définisse pas les modalités de protection de chacun des éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue et laisse cette tâche aux documents d'urbanisme de rang inférieur.

D'autre part, l'objectif A3.1 ne protège pas l'ensemble des réservoirs de biodiversité identifiés mais uniquement les « réservoirs de biodiversité réglementaires ».

La LPO DT Hérault demande que le SCoT assure la préservation de l'ensemble des réservoirs de biodiversité inscrits dans l'atlas cartographique et qu'ils soient notamment dotés d'un « principe d'inconstructibilité ».

Dans ce même objectif A3.1, la LPO DT Hérault demande que soient considérées l'ensemble des espèces faisant l'objet d'un PNA au même titre que les « espèces et habitats étant à l'origine d'une protection réglementaire ».

Il serait nécessaire de définir « l'intérêt collectif » justifiant les potentiels changements d'affectation des espaces boisés dans l'objectif A3.3.

Les modélisations et cartographies montrent l'importance fondamentale d'un point de vue fonctionnalités et continuités écologiques des fleuves du territoire et de leurs affluents, ainsi que des milieux naturels qui les jouxtent (ripisylves, boisements riverains, parcelles ouvertes et semi-ouvertes).

Ainsi, la LPO DT Hérault demande une protection beaucoup plus stricte de ces espaces dans le DOO.

Il serait notamment pertinent de renforcer la vocation écologique des espaces tampons en pourtour de ces principaux cours d'eau par une prescription proscrivant tout nouvel éclairage nocturne au sein de ces espaces, au vu de leur importance écologique et de leur contribution aux déplacements de nombreuses espèces, dont des espèces à mœurs nocturnes (chiroptères, amphibiens, loutre, papillons de nuit,...).

L'orientation B6 doit être également revue en ce sens en plusieurs points.

L'objectif B6.1 semble contradictoire avec l'orientation elle-même puisqu'inciter à valoriser les cours d'eau en lieu de balade induira un impact sur les enjeux écologiques lié à la fréquentation et au dérangement des espèces et fragilisera la Trame Verte et Bleue.

Il serait également nécessaire de reprendre la formulation suivante dans ce même objectif B6.1 : « les prescriptions suivantes sont mises en œuvre par le SCoT ». Non, au contraire, le SCoT les impose et elles doivent être mises en œuvre par les PLU(i).

Toujours dans ce même objectif B6.1, plutôt que d'imposer de « vérifier le caractère non humide de chaque parcelle à urbaniser avant toute nouvelle ouverture à l'urbanisation si celle-ci se situe au sein d'un secteur à enjeux humides (carte des zones humides) », le SCoT devrait, dans une logique de préservation des zones humides ou de restauration de zones anciennement ou potentiellement humides, interdire toute ouverture à l'urbanisation de ces parcelles.

Dans l'objectif B6.2, le SCoT demande de « Prendre en compte la localisation des espaces de mobilité des cours d'eau avant toute nouvelle ouverture à l'urbanisation ». Ces espaces de mobilité sont-ils déjà définis et cartographiés ? Si oui, préciser où. Sinon modifier la rédaction : « Définir l'espace de mobilité des cours d'eau avant toute nouvelle ouverture à l'urbanisation à proximité de ceux-ci ».

## **LPO Occitanie délégation territoriale Hérault**

15, rue du Faucon crécerellette  
34560 VILLEVEYRAC

Mèl : [herault@lpo.fr](mailto:herault@lpo.fr) • Site : <https://herault.lpo.fr>

*Association Loi 1901 déclarée le 28 janvier 2006 à la Préfecture de Montpellier (parution au JO du 27 février 2006)*

*Agréée au titre de la protection de la nature et de l'environnement dans le cadre régional*

*N° SIRET 492 583 208 000 78 - N°APE 9499Z - N°RNA W343000273*

Enfin, il serait nécessaire de modifier la formulation de l'objectif B6.3 : « les prescriptions mises en œuvre dans le SCoT... » en « le SCoT impose aux PLU(i) de... ».

#### - BIODIVERSITE EN VILLE

La LPO DT Hérault souligne l'initiative d'intégrer la notion de trame urbaine, mais regrette que celle-ci se limite à la considération de couloirs entre patches de nature urbaine et n'aborde pas les modalités d'intégration de la biodiversité dans le bâti.

#### - EnR

Qu'il s'agisse des moyens de réduction des consommations, de production et des infrastructures associées, la LPO s'intéresse aux impacts passés, présents et futurs sur la biodiversité de la politique énergétique française.

La LPO considère, comme le GIEC et l'IPBES, que les crises climatiques et de perte de la biodiversité sont étroitement liées et se renforcent mutuellement ; aucune des deux ne pourra être résolue avec succès si les deux ne sont pas abordées ensemble.

L'énergie, par ses modes de production, de transport et ses usages, est un secteur qui génère des impacts négatifs significatifs sur la biodiversité en France et dans le monde, notamment les énergies fossiles à l'origine de pollutions de l'air, de l'eau et des sols lors de leur extraction, leur transport et leur consommation.

La prédominance du nucléaire dans la production d'électricité est facteur de risques technologiques importants et de fortes externalités environnementales négatives.

L'évolution des modes de production et de consommation d'énergie est indispensable pour la conservation de la nature. La LPO entend accompagner les territoires dans une transition énergétique respectueuse de la biodiversité et mettant en avant la sobriété.

La LPO estime que les énergies fossiles et fissiles résiduelles doivent, à terme, être remplacées par des énergies renouvelables (EnR) largement décentralisées, faiblement émettrices de gaz à effet de serre, ayant une emprise au sol limitée et présentant des risques technologiques maîtrisés ; le développement de chaque projet devant se faire dans le respect d'une séquence ERC (Eviter, Réduire, Compenser) exemplaire visant une non perte nette, voire un gain, de biodiversité, conformément au droit de l'environnement.

La planification du développement des EnR doit prendre en compte les besoins, les usages, les ressources et les enjeux de biodiversité : la préservation des territoires les plus sensibles est souvent la seule solution pour éviter des impacts irrémédiables sur des habitats ou des espèces parfois fragiles.

En ce qui concerne l'énergie éolienne, la LPO regrette l'absence de planification effective et opposable à une échelle administrative suffisamment large (département ou région pour l'éolien terrestre ; façade maritime pour l'éolien en mer) visant à préserver les sites présentant de forts enjeux de biodiversité à terre comme en mer.

La LPO est, comme spécifié dans son positionnement de novembre 2021 sur l'énergie, défavorable à l'implantation d'éoliennes dans les Zones de protection spéciales (ZPS), les Zones spéciales de conservation (ZSC), les Parcs naturels marins (PNM), les forêts, mais également dans les espaces vitaux (sites de nidification, d'alimentation ou d'hivernage) et les voies de déplacement des espèces sensibles ou à enjeu (en particulier les rapaces).

### **LPO Occitanie délégation territoriale Hérault**

15, rue du Faucon crécerellette  
34560 VILLEVEYRAC

Mèl : [herault@lpo.fr](mailto:herault@lpo.fr) • Site : <https://herault.lpo.fr>

*Association Loi 1901 déclarée le 28 janvier 2006 à la Préfecture de Montpellier (parution au JO du 27 février 2006)*

*Agréée au titre de la protection de la nature et de l'environnement dans le cadre régional*

*N° SIRET 492 583 208 000 78 - N°APE 9499Z - N°RNA W343000273*

Ainsi, la LPO DT Hérault demande que la rédaction de l'objectif B3.3 soit revue afin que « les installations éoliennes terrestres soient interdites au sein :

- des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques définis à l'échelle du SCoT et le cas échéant à l'échelle des documents d'urbanisme locaux (incluant les domaines vitaux des espèces bénéficiant d'un PNA),
- de la trame bleue et espaces de fonctionnalité associés (lit majeur, zone d'alimentation de la zone humide...),
- de tous périmètres de protection, d'inventaires et de gestion du patrimoine naturel et paysager. »

Concernant le développement des installations de production d'énergie photovoltaïque, la LPO est favorable à un développement massif sur les espaces artificialisés (immeubles collectifs, maisons particulières, toitures de centres commerciaux, bâtiments agricoles existants, parkings...) et défavorable au développement de centrales solaires dans les espaces naturels (y compris plans d'eau) et en substitution d'espaces agricoles ou forestiers. Seuls des projets agri-voltaïques de taille raisonnable privilégiant la production agricole et démontrant une réelle plus-value à la transition agro-écologique sont envisageables.

La LPO DT Hérault demande que l'objectif B3.3 soit revu afin que le photovoltaïque au sol soit orienté exclusivement sur les espaces déjà artificialisés ou fortement anthropisés, et non pas « priorisé » sur ces espaces comme arrêté actuellement.

Il va de soi que la LPO DT Hérault est totalement opposée au maintien du principe suivant dans l'objectif B3.3 du DOO : « Le respect de ces critères, de manière cumulative, permettra d'être exempté d'une prise en compte dans le calcul de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) ». Car même dans la mesure où un parc photovoltaïque permettrait le maintien de certains enjeux agricoles ou écologiques, la perte avérée de fonctionnalités reste conséquente.

Ne doutant de la bonne prise en compte de l'avis ici formulé, je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les membres de la commission d'enquête, l'expression de mes sentiments respectueux.

Julian LE VIOL  
Président



### **LPO Occitanie délégation territoriale Hérault**

15, rue du Faucon crécerellette  
34560 VILLEVEYRAC

Mèl : [herault@lpo.fr](mailto:herault@lpo.fr) • Site : <https://herault.lpo.fr>

*Association Loi 1901 déclarée le 28 janvier 2006 à la Préfecture de Montpellier (parution au JO du 27 février 2006)*

*Agréée au titre de la protection de la nature et de l'environnement dans le cadre régional*

*N° SIRET 492 583 208 000 78 - N°APE 9499Z - N°RNA W343000273*